Office national de l'énergie

National Energy Board

Motifs de décision

Shiha Energy Transmission Ltd.

Janvier 2000

Installations

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Shiha Energy Transmission Ltd.

Janvier 2000

RELATIVEMENT À une demande en date du 30 juillet 1999, dans sa version modifiée, que Shiha Energy Transmission Ltd. a présentée aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie en vue d'obtenir une ordonnance autorisant la construction d'un gazoduc à partir des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à la province de la Colombie-Britannique, ouvrage désigné le «gazoduc Shiha»

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2000
représentée par l'Office national de l'énergie

Nº de cat. NE22-1/2000-2F
ISBN 0-662-84332-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta), T2P 0X8
Courrier électronique: orders@neb.gc.ca
Télécopieur: (403) 292-5503
Téléphone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

En personne, au bureau de l'Office:
Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2000 as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/2000-2E
ISBN 0-662-28544-1

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: orders@neb.gc.ca
Fax: (403) 292-5503
Phone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

1 Introduction 1
1.1 La demande 1
1.2 Détermination des installations relevant de la Loi sur l'ONÉ 1
1.3 Évaluation du bien-fondé de la demande 4
1.4 Demandes connexes 4

2 Description des installations et questions techniques 6

3 Aspects environnementaux et questions socio-économiques et foncières 8
3.1 Évaluation environnementale 8
3.2 Questions socio-économiques et foncières 10

4 Faisabilité économique 11

5 Transport, droits et tarif 12

6 Dispositif 14

Liste des figures

1-1 Projet de gazoduc Liard 2

Liste des annexes

I ORDONNANCE XG-S56-9-2000 15

Chapitre 1

Introduction

1.1 La demande

Le 30 juillet 1999, dans une demande présentée à l'Office national de l'énergie (Office) aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), Shiha Energy Transmission Ltd. (Shiha, la compagnie ou le demandeur) a sollicité une ordonnance autorisant la construction d'un gazoduc qui s'étendrait de la région de Fort Liard, dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) jusqu'à la région de Maxhamish, dans le nord-est de la Colombie-Britannique (C.-B.).[1] Plus précisément, la demande visait à obtenir à l'égard du gazoduc une exemption le soustrayant à l'application des articles 30 à 33 et 47 de la Loi sur l'ONÉ.

Le projet de gazoduc Liard, représenté dans la figure 1, transporterait du gaz naturel de la zone de découverte F-36, dans les T.N.-O., jusqu'à une éventuelle usine à gaz qu'il est proposé de construire près de Maxhamish (C.-B.). Les installations pour lesquelles Shiha sollicitait l'approbation de l'Office comprenaient (i) environ 15 kilomètres (km) de conduites de collecte de gaz humide de 168 et 218 millimètres (mm) de diamètre, (ii) une installation gazière centrale qui assurerait la désydratation du gaz et (iii) une canalisation de transport du gaz brut de 324 mm de diamètre et d'environ 24 km de long, qui s'étendrait de la sortie de l'installation gazière jusqu'à l'entrée de l'usine à gaz Maxhamish projetée. La compagnie projette de mettre le gazoduc en service le 1er avril 2000.

Dans des demandes distinctes présentées à la province de la Colombie-Britannique, Paramount Resources Ltd. (Paramount) et Berkley Petroleum Corp. (Berkley) ont proposé de construire l'usine à gaz Maxhamish et un gazoduc de 324 mm de diamètre et d'environ 164 km de long qui relierait l'usine à gaz projetée à un point d'interconnexion avec le réseau existant de Westcoast Energy Inc., situé immédiatement au sud de l'usine à gaz Fort Nelson. L'usine à gaz projetée et le pipeline aval de raccordement sont désignés collectivement les «installations aval».

1.2 Détermination des installations relevant de la Loi sur l'ONÉ

Dans une lettre qu'il a adressée à Shiha le 3 septembre 1999, l'Office a soulevé une question de compétence potentielle à l'égard des installations aval proposées. L'Office a alors invité Shiha à modifier sa demande afin d'y inclure ces installations aval ou à faire valoir le caractère complet de sa demande.

Dans sa réponse datée du 13 septembre 1999, Shiha a indiqué qu'elle n'était pas d'accord que les installations aval pourraient être de compétence fédérale et a présenté un certain nombre d'arguments à l'appui de cette position.

---

[1] Shiha est une société constituée aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* qui est possédée à 45 % par Paramount, à 45 % par Berkley, et à 10 % par la bande de Fort Liard.

Figure 1-1
Projet de gazoduc Liard

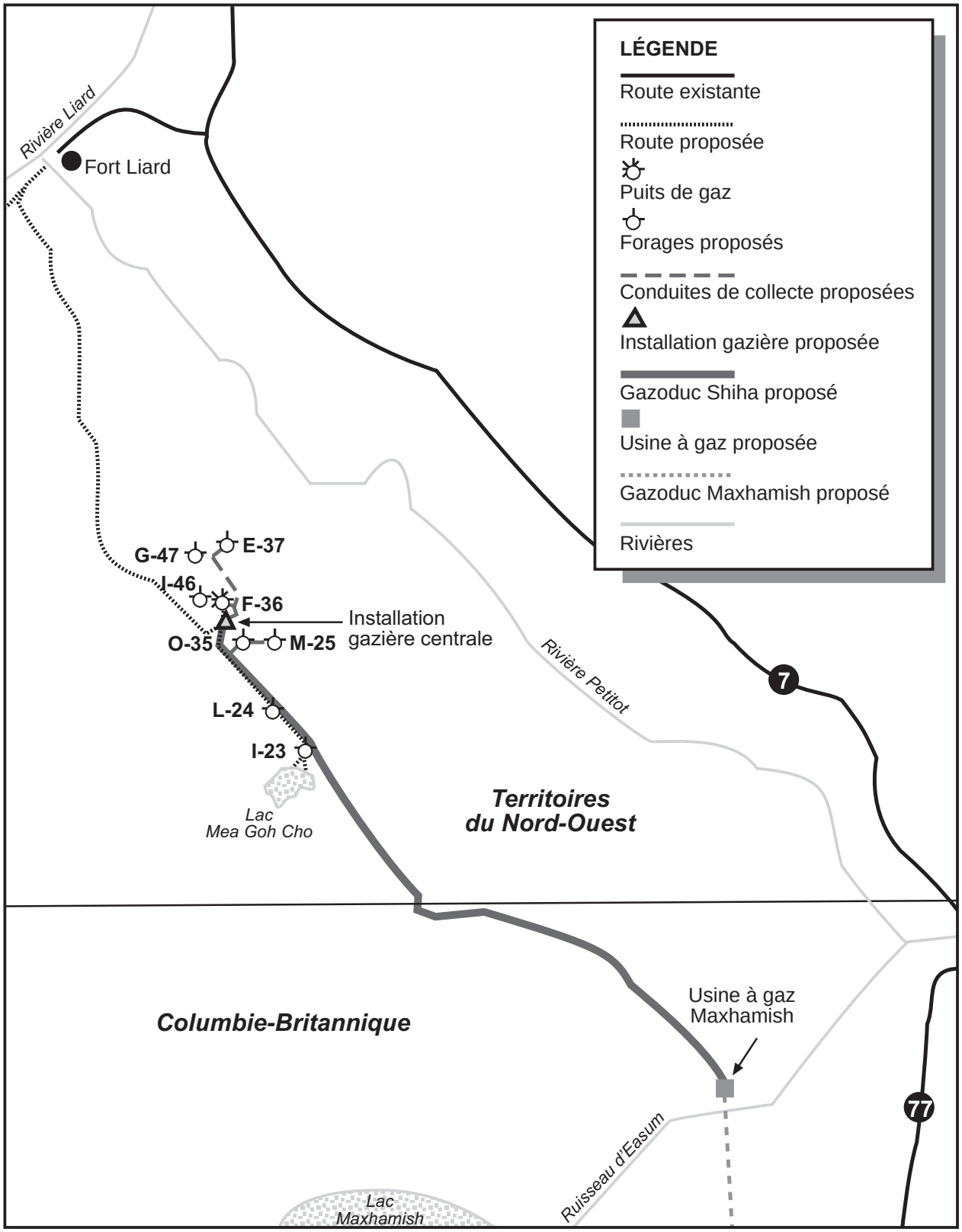

Après avoir examiné la demande de Shiha et la correspondance connexe, l'Office a ordonné, le 23 septembre 1999, qu'une question préliminaire de compétence soit soulevée en vue de son règlement, et a émis un avis de question constitutionnelle aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*.[1] Conformément aux instructions fournies dans l'ordonnance d'audience MH-4-99, l'Office a examiné la question préliminaire de compétence au cours d'une instance orale tenue à Calgary le 7 octobre 1999.

À l'issue de cette instance, qui a durée une journée, l'Office a déterminé que les installations aval et le projet de gazoduc Liard ne forment pas une entreprise ou un ouvrage unique tombant sous le coup de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, et que les installations aval ne font pas partie intégrante du projet de gazoduc Liard proposé dans la demande. Il s'ensuit que les installations aval ne sont pas de compétence fédérale. L'Office a donc indiqué qu'il procéderait à l'examen de la demande de Shiha [2].

Au cours de l'instance orale MH-4-99, Shiha a affirmé que la demande qu'elle présentait aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ englobait les conduites de collecte reliant le puits de découverte F-36 à l'installation gazière centrale, en plus du gazoduc de 24 km qui s'étendrait de l'installation gazière jusqu'à l'éventuelle usine à gaz Maxhamish. Toutefois, dans une lettre qu'il a adressée à Shiha le 28 octobre 1999, l'Office a exprimé l'avis que les conduites de collecte et l'installation gazière relevaient de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC), plutôt que de la Loi sur l'ONÉ.[3] À cet égard, l'Office a précisé que le point de démarcation entre le domaine de juridiction de chacune de ces deux lois serait le compteur situé en aval de la sortie de l'installation gazière centrale. Par conséquent, le 1er novembre 1999, Shiha a déposé une demande aux termes de l'alinéa 5(1)*b)* de la LOPC concernant la construction des conduites de collecte, de l'installation gazière et des installations de chantier connexes (désignées collectivement le projet de réseau de collecte Liard), et a modifié en conséquence la demande qu'elle avait présentée aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ.

Ainsi, les installations sur lesquelles l'Office se prononcera aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ se limitent à la canalisation de transport de gaz brut de 24 km qui s'étendrait de la sortie de l'installation gazière centrale proposée jusqu'à l'entrée de l'usine à gaz Maxhamish prévue, ouvrage désigné ci-après le «gazoduc Shiha». Le projet de réseau de collecte Liard et le gazoduc Shiha sont collectivement désignés ci-après le «projet de gazoduc Liard».

---

1 La question préliminaire de compétence se lisait comme suit : «Les installations aval projetées (comprenant l'usine à gaz Maxhamish proposée et le pipeline aval de raccordement) sont-elles de compétence fédérale selon l'alinéa *92*(10)*a)* de la *Loi constitutionnelle de 1867* parce qu'elles forment une entreprise ou un ouvrage fédéral unique qui tombe sous le coup de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*? Dans la négative, sont-elles de compétence fédérale parce qu'elles font partie intégrante du projet de gazoduc Liard proposé dans la demande?

2 La province de la Colombie-Britannique a accordé à Paramount et Berkley l'autorisation de construire et d'exploiter les installations aval en décembre 1999.

3 Comme c'est indiqué dans la section 1.4 des présents Motifs de décision, la mise en application de la LOPC relève aussi de l'Office.

1.3 Évaluation du bien-fondé de la demande

L'Office a reçu des commentaires de la part de Canadian Forest Oil Limited (CFOL), de la Manitoba's Future Forest Alliance (MFFA) et du Citizen's Oil & Gas Council (COGC) au sujet de la démarche qu'il convenait d'adopter pour l'examen de la demande de Shiha. Après avoir pris en considération ces commentaires et les mémoires de Shiha, l'Office a décidé de traiter la demande de la manière habituellement adoptée pour les demandes présentées aux termes de l'article 58, sans tenir d'audience orale. Dans une lettre datée du 29 octobre 1999, l'Office a défini à l'intention de CFOL, de la MFFA et du COGC une marche à suivre pour (i) fournir des commentaires sur la portée de l'évaluation

---

1 La demande de découverte exploitable doit être faite pour que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien puisse délivrer une licence de production aux termes de l'article 38 de la LFH. Selon la LFH, on entend par «découverte exploitable» une découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production.

2 Un plan de mise en valeur énonce la stratégie globale de la mise en valeur du gisement ou du champ, et fournit les renseignements techniques à l'appui. Le plan doit être approuvé avant que l'autorisation d'exécuter des travaux ou activités liés à la mise en valeur du gisement ou du champ puisse être accordée aux termes de la LOPC.

3 La gouverneure en conseil a donné son agrément le12 janvier 2000 aux termes du décret C.P. 2000-48.

Le gaz extrait du puits F-36 et de tous autres puits éventuellement forés serait transporté grâce aux installations liées au projet de gazoduc Liard. Comme nous l'avons indiqué à la section 1.2, Shiha a présenté à l'Office une demande aux termes de l'alinéa 5(1)*b)* de la LOPC concernant la construction et la mise en place des installations de chantier, des conduites de collecte et de l'installation gazière centrale envisagées dans le plan de mise en valeur de Paramount. L'Office a approuvé cette demande le 28 janvier 2000.

Chapitre 2

Description des installations et questions techniques

Le gazoduc Shiha serait une canalisation de 24 km de long et de 324 mm de diamètre qui relierait l'installation gazière proposée près du chantier du puits F-36, dans les Territoires du Nord-Ouest (60º 5' de latitude nord, 123º 22' de longitude ouest), à l'usine à gaz Maxhamish dont la construction est prévue dans le nord-est de la Colombie-Britannique (36-I/94-O-14). Le gazoduc est conçu pour transporter jusqu'à 3 000 $10^3 m^3/j$ (106 $10^6 pi^3/j$) de gaz naturel brut grâce à la seule pression du réservoir, qui serait d'environ 6 895 kPa (1 000 lb/po^2). L'ajout d'installations de compression permettrait de porter la capacité à environ 4 370 $10^3 m^3/j$ (154 $10^6 pi^3/j$). Les hydrocarbures liquides retirés du gaz à l'installation gazière seraient soit transportés par camion citerne pour être vendus localement, soit réinjectés dans le flux gazeux en vue de leur retrait à l'usine à gaz Maxhamish. Le gazoduc serait équipé des dispositifs nécessaires pour permettre le passage régulier de racleurs. À l'intérieur de l'installation gazière et de l'usine, des vannes de fermeture d'urgence et des vannes de sectionnement permettraient d'isoler et de vider la canalisation. Shiha a indiqué que Paramount lui fournirait initialement des services opérationnels en vertu d'une entente de services de construction et d'exploitation.

Il est proposé de commencer les travaux de construction en février 2000 et de terminer le nettoyage de l'emprise avant la fonte des neiges au printemps, c.-à-d. à la fin de mars ou au début d'avril 2000. Le coût en capital du gazoduc Shiha proposé est évalué à 5 658 200 $.

Shiha a indiqué que le gazoduc serait conçu, construit et mis à l'essai conformément à la norme Z662-99 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (norme Z662-99), aux dispositions de la Loi sur l'ONÉ et du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT) ainsi qu'aux exigences des autres codes applicables. Le gazoduc serait fait de deux types de conduites, soit des conduites en acier nuance 414 avec une épaisseur de paroi de 7,9 mm et des conduites en acier nuance 359 avec une épaisseur de paroi de 11,1 mm. Les deux types de conduites présenteraient les propriétés de résilience requises pour être des conduites de catégorie II et répondraient aux exigences techniques applicables au transport du gaz acide, de façon à ce qu'ils puissent servir éventuellement à transporter ce type de gaz.[1] Il est proposé d'exploiter le gazoduc à une pression de service maximale de 10 240 kPa (1 485 lb/pi^2).

Shiha a inclus dans sa demande un plan d'intervention d'urgence pour le champ de gaz de Fort Liard (*Emergency Response Plan For Fort Liard Gas Field)*, qui porte sur l'étape de la construction du projet. Shiha a également présenté une procédure d'essai à l'air comprimé du gazoduc (document intitulé *Pipeline Pneumatic Test Procedure)* et les copies de lettres ultérieures où elle propose que la canalisation soit éprouvée au moyen d'un essai à l'air comprimé. Shiha a indiqué qu'elle effectuerait en surface des essais au savon, à une pression de quelque 700 kPa, sur des tronçons d'environ 1,6 km de long. Elle procéderait ensuite à l'assemblage des tronçons et au remblayage de la tranchée avant d'effectuer un essai à l'air comprimé sur toute la longueur du gazoduc. Il s'agirait d'un essai combiné de résistance et d'étanchéité, d'une durée de 24 heures, à 140 % de la pression de service maximale. En réponse à une

---

[1] Le gazoduc Shiha ne pourra pas être utilisé pour transporter du gaz acide à moins d'obtenir d'autres autorisations réglementaires.

demande de l'Office, Shiha a fait valoir, entre autres, que la procédure qu'elle propose va au delà des exigences de la norme Z662-99 de la CSA en prévoyant des examens visuels et radiographiques et des essais au savon.

Opinion de l'Office

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, l'Office est satisfait de la conception proposée du gazoduc Shiha.

Shiha a indiqué que le gazoduc a été conçu en fonction des normes de transport du gaz acide, mais l'Office constate qu'aucune information n'a été fournie au sujet des effets environnementaux éventuels que son exploitation aux fins du transport de gaz acide pourrait entraîner. Ainsi, comme il le mentionne dans le rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE, l'Office imposera une condition exigeant que le gazoduc Shiha ne serve qu'au transport de gaz non acide.

En outre, l'Office imposera des conditions exigeant que divers documents prescrits par le RPT soient déposés avant la construction ou l'exploitation du gazoduc Shiha. Plus précisément, Shiha serait tenue de déposer (i) un programme d'assemblage (ii) un manuel sur la sécurité en matière de construction, (iii) un manuel d'exploitation et d'entretien, (iv) un manuel de sécurité pendant l'entretien, et (v) un manuel des mesures d'urgence visant la phase de l'exploitation du gazoduc.[1]

Pour ce qui concerne l'essai à l'air comprimé du gazoduc, l'Office juge que Shiha n'a pas fait la preuve que sa procédure d'essai répondra aux exigences de la norme Z662-99 de la CSA. L'Office est d'avis que les examens visuels et radiographiques et les essais au savon que propose Shiha ne peuvent pas être substitués adéquatement à un essai d'étanchéité, tel que décrit à la clause 8.2.6.2. de la norme Z662-99, et il estime que l'essai d'étanchéité envisagé par Shiha ne serait pas concluant. Par conséquent, l'Office imposera comme condition que le gazoduc soit éprouvé à l'aide d'un agent liquide, conformément à la norme Z662-99.

Étant donné que Shiha est une nouvelle compagnie, l'Office a rejeté sa demande voulant que le gazoduc soit soustrait à l'application de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ. Shiha devra donc solliciter une autorisation de mise en service du gazoduc, conformément à la partie IX des *Directives concernant les exigences de dépôt de l'Office*.

---

[1] Voir les articles 16, 20, 27, 31 et 32 du RPT.

Chapitre 3

Aspects environnementaux et questions socio-économiques et foncières

3.1 Évaluation environnementale

Comme c'est exposé au chapitre 1.2 des présents Motifs de décision, l'Office a reçu deux demandes visant des installations : une demande aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ concernant le gazoduc Shiha, et une demande en vertu de l'alinéa 5(1)*b)* de la LOPC visant le projet de réseau de collecte Liard. L'Office doit mener un examen environnemental préalable à l'égard du gazoduc Shiha aux termes de la LCÉE. Le projet de réseau de collecte Liard tombe sous le coup de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM). Aux termes de cette loi, l'Office est un organisme administratif désigné et doit, en l'espèce, mener un examen préalable.

Dans l'ébauche de la portée de l'évaluation visant la demande aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, document daté du 9 novembre 1999, l'Office a déterminé que le gazoduc Shiha proposé et le projet de réseau de collecte Liard seraient considérés comme un seul et même projet pour les fins de l'évaluation environnementale et a donc exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 15 de la LCÉE. L'Office a aussi élargi le sens des termes «environnement» et «effets environnementaux», tel que les définit la LCÉE, pour tenir compte des définitions des termes «environnement» et «répercussions environnementales», respectivement, qu'on retrouve dans la LGRVM.

Le 9 novembre 1999, l'Office a présenté l'ébauche de la portée de l'évaluation du projet de gazoduc Liard à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d'examen), en plus d'un avis portant qu'il effectuerait un examen préalable à l'égard du projet de réseau de collecte Liard aux termes de la LGRVM. Tout au long du processus de réglementation, l'Office a muni l'Office d'examen de copies de la correspondance échangée, de tous documents déposés et de tous autres renseignements ayant trait aux demandes de Shiha, et a demandé que Shiha et toutes les personnes intéressées en fassent autant.

Le 31 décembre 1999, à la fin de la période prévue pour la réception des commentaires sur l'ébauche de portée, et après avoir fait d'autres demandes de renseignements à Shiha, auxquelles celle-ci a répondu, et consulté d'autres autorités fédérales et territoriales au sujet des demandes de Shiha et de la preuve, l'Office a préparé aux termes de la LCÉE l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable du projet de gazoduc Liard (ébauche du rapport d'examen préalable). L'Office a sollicité des commentaires sur l'ébauche du rapport d'examen préalable, qui devaient lui être transmis au plus tard le 14 janvier 2000; Shiha avait jusqu'au 18 janvier 2000 pour répondre aux commentaires formulés.

Sous pli d'une lettre datée du 31 décembre 1999, l'Office a fait tenir à l'Office d'examen le rapport d'examen préalable (REP) visant le projet de réseau de collecte Liard, conformément à l'alinéa 125(1)*a)* de la LGRVM. L'Office a indiqué dans le REP qu'à son avis, le projet de réseau de collecte Liard n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou d'être une cause de préoccupations pour le public et qu'il convenait d'aller de l'avant avec le processus de réglementation.

Dans une lettre datée du 25 janvier 2000, l'Office d'examen a indiqué qu'ayant étudié le REP et l'ébauche du rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE, il acceptait la détermination de l'Office voulant que le projet de réseau de collecte Liard passe à l'étape du processus de réglementation.

À l'issue de la période fixée dans la lettre du 31 décembre 1999 pour la réception de commentaires, l'Office a mené un examen environnemental préalable et préparé un rapport d'examen environnemental préalable (rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE). Le rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE se fonde sur l'évaluation environnementale faite par Shiha ainsi que sur tous les autres éléments de preuve et mémoires ayant trait à des questions environnementales qui ont été versés au dossier de l'Office. Il décrit le projet, le processus d'évaluation environnementale, la méthode d'évaluation, les effets environnementaux éventuels ainsi que les mesures d'atténuation proposées par Shiha. Il renferme également les conclusions et les recommandations de l'Office au sujet de l'importance des effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement, et un ensemble de conditions proposées en matière d'environnement dont l'Office assortirait toute ordonnance qu'il pourrait rendre en vertu de l'article 58, si la demande était approuvée.

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, et comme l'expose plus en détail le rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE, l'Office a donné aux ministères fédéraux et organismes territoriaux et provinciaux compétents, ainsi qu'à CFOL, à la MFFA, au COGC, à l'Office d'examen, à Shiha et aux autres personnes qui avaient manifesté un intérêt, la possibilité de formuler des commentaires sur les demandes de Shiha, la portée de l'évaluation et l'ébauche du rapport d'examen préalable.

Un résumé des commentaires reçus au sujet de l'ébauche du rapport d'examen préalable et la détermination faite par l'Office aux termes de la LCÉE sont présentés dans la section 6 du rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE.

Ce rapport est un document public et on peut en obtenir des copies auprès de l'Office, sur demande.[1]

Opinion de l'Office

Tel que l'expose le rapport d'examen préalable en date du 26 janvier 2000 établi aux termes de la LCÉE, l'Office estime que, sous réserve de la mise en oeuvre, des mesures d'atténuation que Shiha a proposées et des conditions proposées dans le rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE, le gazoduc Shiha, tel qu'il est décrit, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Ceci constitue une décision aux termes de l'alinéa 20(1)*a)* de la LCÉE. Pour ce qui est de satisfaire aux responsabilités en matière d'évaluation environnementale que lui confère la Loi sur l'ONÉ, l'Office est satisfait des conclusions formulées dans le rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE au sujet des effets environnementaux éventuels du projet et il imposera les conditions qui sont énoncées dans ce rapport.

---

[1] Pour obtenir des copies du rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE, on peut s'adresser à la bibliothèque de l'Office à Calgary ou communiquer avec la coordonnatrice des publications à l'Office, dont les coordonnées sont fournies à l'intérieur de la couverture des présents Motifs de décision.

3.2 Questions socio-économiques et foncières

Le rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE traite des aspects socio-économiques et des questions foncières à la section 4.6. Plus particulièrement, on y aborde les sujets suivants : (i) le programme de consultation publique; (ii) les questions relatives aux terres et au choix du tracé; (iii) l'usage de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones; (iv) l'accès et les intrusions; (v) l'infrastructure, les services et les aménagements locaux; (vi) la cohésion et les structures sociales; (vii) la santé et la sécurité; (viii) les ressources patrimoniales et spirituelles; (ix) l'aspect esthétique; et (x) les retombées économiques.

L'Office constate que l'emprise de 18 mètres de largeur que Shiha propose d'utiliser pour les besoins de construction serait aménagée sur des terres de la Couronne et s'étendrait sur environ 12 km dans les Territoires du Nord-Ouest et 12 km en Colombie-Britannique. La largeur de l'emprise serait ramenée à 10 mètres là où le gazoduc longerait une route existante. À ces endroits, Shiha conserverait une emprise permanente de 7 mètres de largeur. Conformément à l'article 87 de la Loi sur l'ONÉ, des avis ont été signifiés au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et à la province de la Colombie-Britannique, et des copies en ont été envoyées aux trappeurs susceptibles d'être touchés. Shiha a l'intention de demander des permis d'occupation au MAINC et à la province de la Colombie-Britannique.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait des conclusions touchant les questions socio-économiques qui figurent dans les sections 4.6 et 6 du rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE. L'Office est satisfait des engagements que Shiha a pris en matière socio-économique et de la démarche qu'elle a adoptée relativement à l'utilisation des terres et au choix du tracé.

Chapitre 4

Faisabilité économique

Le gazoduc Shiha est un pipeline «à risque» qui serait financé à parts égales par Berkley et Paramount au moyen de ressources internes; les deux compagnies couvriraient tout manque à gagner sur le plan des recettes. De plus, Paramount et Berkley ont chacune conclu des ententes avec Shiha pour le transport de 1,4 $10^6 m^3/j$ (50 $10^6 pi^3/j$) de gaz naturel pendant une période de 10 ans.

Shiha a indiqué dans sa demande qu'elle met de l'avant le projet de gazoduc Liard en réponse au besoin d'assurer le transport jusqu'au marché du gaz naturel brut produit dans la région de Fort Liard. Paramount et Berkley ajouteront la production issue du projet de gazoduc Liard à leurs bassins d'approvisionnement globaux pour soutenir des contrats actuels et futurs de vente de gaz.

On prévoit que le gaz produit par le projet proviendrait initialement du gisement Liard Mattson et qu'il serait extrait au moyen du puits en place (F-36) et de trois à sept autres forages de délimitation, comme l'indique la figure 1. Les puits de délimitation sont censés être forés et complétés d'ici avril 2000, à temps pour la mise en train du projet. Comme nous l'avons mentionné à la section 1.4, l'Office a émis une déclaration de découverte exploitable à l'égard du champ de gaz F-36 de Paramount et autre et a approuvé le plan de mise en valeur s'y rapportant.

Shiha a indiqué dans sa demande qu'elle avait discuté avec Westcoast Energy Inc. et TransCanada PipeLines Limited des solutions de rechange au projet qui permettraient d'assurer le transport du gaz à partir de la région de Fort Liard, mais qu'elle n'avait pu s'entendre avec aucune d'entre elles sur un arrangement acceptable au plan commercial.

Opinion de l'Office

L'Office estime que le gazoduc Shiha est faisable sur le plan économique et qu'il sera probablement utilisé à un niveau raisonnable pendant la vie économique du projet.

L'Office juge que le projet de Shiha pourrait procurer un avantage concurrentiel à des tiers producteurs de la région, qui disposeraient d'un choix supplémentaire pour l'expédition de leur gaz.

Chapitre 5

Transport, droits et tarif

CFOL a indiqué qu'elle était en négociation avec Shiha pour obtenir des services de transport sur le gazoduc Shiha.[1] CFOL souhaite obtenir à titre de tiers un accès juste et équitable aux services de transport offerts sur le gazoduc Shiha, à des conditions raisonnables, dont les droits.

Dans sa plaidoirie finale, CFOL a déclaré qu'elle se fierait aux engagements que Shiha a pris de définir un tarif pour les services destinés aux tiers, de déposer les modalités des ententes avec les expéditeurs, y compris les droits qui seraient exigés, et de se conformer aux exigences de l'article 62 de la Loi sur l'ONÉ voulant que les droits soient justes et raisonnables.[2] Pour ce qui concerne un accès juste et équitable aux services de transport, CFOL a précisé qu'elle ne demandait pas à l'Office d'imposer une condition particulière à cet égard dans toute ordonnance qu'il pourrait accorder, car elle croyait comprendre qu'elle avait le droit, faute de pouvoir régler les questions de droits, de tarif et d'accès de façon satisfaisante avec Shiha, de s'en remettre à l'Office pour demander un redressement spécifique.

Dans sa demande et ses mémoires subséquents, Shiha a indiqué que le gazoduc aurait une capacité suffisante pour transporter le gaz naturel de tiers. La compagnie a aussi fourni à l'Office et à CFOL une entente de transport type qu'elle utiliserait comme tarif une fois le gazoduc mis en service.

Shiha a convenu que CFOL aurait le droit de demander un redressement à l'Office faute d'obtenir un règlement satisfaisant des questions relatives aux modalités d'accès, aux droits et au tarif. Shiha a déclaré qu'elle s'attend à être réglementée comme une compagnie de gazoduc de Groupe 2 et, qu'à ce titre, elle serait soumise à une réglementation en fonction des plaintes, et son tarif renfermerait un avis précis à cet égard.

Opinion de l'Office

Suivant le *Protocole sur la réglementation des sociétés du Groupe 2*, diffusé par l'Office le 6 décembre 1995, les compagnies du Groupe 2 font l'objet d'un moindre degré de réglementation que celles du Groupe 1. En effet, la réglementation financière des compagnies du Groupe 2 est basée sur les plaintes reçues, ce qui a pour effet de réduire les exigences en matière de rapports financiers qui leur sont imposées. Selon l'Office, il conviendrait que Shiha soit réglementée en tant que compagnie du Groupe 2.

Comme il n'y a pas de tiers expéditeurs à l'heure actuelle, l'Office exempte Shiha par les présentes de l'exigence de déposer des états financiers vérifiés, conformément aux paragraphe 129 (1.1) de la Loi sur l'ONÉ. Toutefois, Shiha est tenue d'aviser l'Office si

---

1 CFOL détient un intérêt économique direct sur les droits miniers des terres visées par le permis de prospection 381, qui sont adjacentes à l'emplacement prévu de l'installation gazière centrale que Shiha propose de construire près du puits F-36, et est membre du Groupe de producteurs de la vallée de Liard.

2 L'article 62 de la Loi sur l'ONÉ prescrit ce qui suit : «Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et des conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours».

elle commence à percevoir des droits d’expéditeurs autres que Paramount ou Berkley, ou si d’autres changements importants se produisent relativement à ses droits ou à son tarif, auquel cas l’Office pourrait être amené à reconsidérer l’exemption relative au dépôt d’états financiers vérifiés. De plus, le traitement comptable du projet serait conforme aux pratiques comptables généralement reconnues.

L’Office prend acte des engagements que Shiha a pris d’assurer à des tiers un accès à ses services de transport et a confirmé que CFOL aurait le droit de se plaindre à l’Office si elle ne parvenait pas à régler avec Shiha les questions relatives aux droits et au tarif ou à l’accès.

Chapitre 6

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent nos Motifs de décision relativement à la demande visant le gazoduc Shiha. L'Office a décidé, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, de rendre l'ordonnance XG-S56-9-2000 (présenté à l'annexe 1), qui accorde à Shiha une exemption qui soustrait le gazoduc Shiha proposé à l'application des articles 30 à 33 de la Loi sur l'ONÉ.

Comme suite aux arguments présentés au chapitre 2 des présents Motifs de décision, l'Office n'a pas exempté Shiha des exigences de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ. Par conséquent, Shiha sera tenue de demander une autorisation de mise en service à l'Office avant d'exploiter le gazoduc.

J.S. Bulger
Membre présidant le comité

R.J. Harrison
Membre

J.-P. Théorêt
Membre

Janvier 2000
Calgary (Alberta)

Appendix I

ORDONNANCE XG-S56-9-2000

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Shiha Energy Transmission Ltd. (Shiha) aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (Office) sous le numéro 3400-S056-1.

DEVANT l'Office, le 26 janvier 2000.

ATTENDU QUE l'Office a reçu de la part de Shiha une demande en date du 30 juillet 1999 visant à obtenir aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ une ordonnance autorisant la construction et l'exploitation d'un gazoduc qui s'étendrait des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à la province de la Colombie-Britannique, ouvrage désigné le «gazoduc Shiha»;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 1er novembre 1999, Shiha a modifié sa demande afin d'en exclure l'installation gazière centrale et les conduites de collecte dans la zone de découverte F-36 (projet de réseau de collecte Liard), après que l'Office a exprimé l'avis, dans une lettre datée du 28 octobre 1999, que les installations en question relevaient plutôt de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), l'Office a établi que la portée du projet qui ferait l'objet de l'évaluation environnementale devrait englober à la fois le gazoduc Shiha et le projet de réseau de collecte Liard, désignés collectivement le projet de gazoduc Liard;

ATTENDU QUE la demande, dans sa version modifiée, dont l'Office est saisi aux termes de l'article 58 ne porte que sur la canalisation de transport de gaz brut de 24 km qui s'étendrait de la sortie de l'installation gazière centrale proposée jusqu'à l'entrée de l'usine à gaz Maxhamish prévue;

ATTENDU QUE, conformément à la LCÉE, l'Office a examiné l'information présentée par Shiha et tous les autres documents versés au registre public, y compris les mémoires reçus au sujet de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable que l'Office a diffusée le 31 décembre 1999, et qu'il a effectué un examen environnemental préalable à l'égard du projet de gazoduc Liard et préparé un rapport d'examen environnemental préalable;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé, aux termes de l'alinéa 20(1)*a)* de la LCÉE, que compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Shiha et de celles qui sont énoncées dans les conditions ci-jointes, le projet de gazoduc Liard n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QU'un examen préalable a été mené à l'égard du projet de réseau de collecte Liard aux termes de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM) et que l'Office a fourni à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d'examen) des copies de tous les renseignements présentés relativement au projet de gazoduc Liard, y compris une copie de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable;

ATTENDU QUE l'Office d'examen a avisé l'Office qu'il accepte la détermination qu'il a faite dans le cadre de l'examen préalable mené aux termes de la LGRVM, voulant que le projet de développement passe à l'étape du processus de réglementation;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande et juge qu'il est dans l'intérêt public d'accorder certaines des exemptions demandées;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, le gazoduc Shiha, constitué d'une canalisation de 324 millimètres de diamètre et d'environ 24 kilomètres de longueur s'étendant de la sortie de l'installation gazière centrale proposée dans la zone de découverte F-36, dans les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'à l'entrée de l'usine à gaz Maxhamix prévue dans le nord de la Colombie-Britannique, est soustrait à l'application des articles 30 à 33 de la Loi sur l'ONÉ, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

Généralités

1. Les installations pipelinières visées par la présente ordonnance appartiendront à Shiha et, sauf avis contraire de la part de l'Office, seront exploitées par Paramount Resources Ltd. pour le compte de Shiha.

2. Le gazoduc Shiha ne transportera que du gaz non acide.

3. a) Sauf avis contraire de la part de l'Office, et sous réserve des paragraphes b) et c), Shiha doit faire en sorte que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites et installées conformément aux spécifications, dessins et autres renseignements énoncés dans la demande ou présentés dans la preuve produite devant l'Office.

   b) Sauf avis contraire de la part de l'Office, Shiha doit soumettre les installations approuvées à des essais sous pression à l'aide d'un agent liquide et soumettre le programme d'essai connexe à l'approbation de l'Office au moins 21 jours avant le début des essais sous pression, conformément aux articles 7 et 23 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT).

   c) Shiha ne modifiera pas les spécifications, dessins ou autres renseignements mentionnés aux paragraphes a) et b) sans obtenir au préalable l'autorisation de l'Office.

4. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Shiha doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques et procédures de protection de l'environnement, comprises ou mentionnées dans sa demande ou figurant dans la preuve produite devant l'Office.

Avant le début de la construction

5. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Shiha doit déposer auprès de l'Office, au moins 10 jours avant le début de la construction, un calendrier détaillé indiquant les principaux travaux de construction et doit informer l'Office des modifications apportées au calendrier à mesure que ces modifications sont apportées.

6. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins 15 jours avant le début des travaux de déboisement ou d'autres travaux de construction, Shiha doit soumettre un plan de protection de l'environnement à l'approbation de l'Office.

7. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins 15 jours avant le début des travaux de déboisement ou d'autres travaux de construction, Shiha doit soumettre à l'approbation de l'Office les devis de construction fournis à l'entrepreneur dans le cadre de l'appel d'offres. Ces devis doivent refléter les pratiques de construction et les mesures d'atténuation que Shiha s'est engagée à appliquer ou qui sont décrites dans la demande, dans la preuve produite et dans le plan de protection de l'environnement.

8. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins 15 jours avant le début des travaux de déboisement ou d'autres travaux de construction, Shiha doit soumettre à l'approbation de l'Office les renseignements sur les qualifications et l'expérience du ou des inspecteurs environnementaux affectés au projet.

9. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins 15 jours avant le début des travaux de déboisement ou d'autres travaux de construction, Shiha doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan précis de surveillance de la qualité de l'eau, en plus d'une confirmation du fait que la méthodologie de surveillance a été élaborée en consultation avec les organismes de réglementation compétents et Environnement Canada.

10. Au moins 14 jours avant le début de la construction, Shiha doit déposer auprès de l'Office les documents suivants :

    a) le manuel sur la sécurité en matière de construction exigé aux termes de l'article 20 du RPT;

    b) le programme d'assemblage exigé aux termes de l'article 16 du RPT.

Pendant la construction

11. Sauf avis contraire de la part de l'Office, si elle rencontre durant la construction une caractéristique importante de l'habitat non relevée antérieurement, l'habitat spécialisé d'une espèce faunique ayant un statut désigné ou un nid de rapace, Shiha doit, en consultation avec l'Office, Environnement Canada et les organismes de réglementation compétents, contourner, déplacer ou remettre en l'état initial, selon le cas, la zone ou la caractéristique en question, conformément aux procédures décrites dans la demande ou présentées dans la preuve produite devant l'Office.

12. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Shiha doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape hebdomadaires sur la construction, sous une forme jugée satisfaisante par l'Office, qui détaillent les activités exécutées au cours de la période de rapport, les questions environnementales qui se sont posées, la conformité aux exigences environnementales et les mesures prises pour remédier à chaque question.

13. Shiha doit tenir à chaque bureau de construction un dossier renfermant :

    a) tous renseignements ayant trait aux engagements concernant l'environnement qui sont énoncés dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office;

    b) des copies de tous permis ou autorisations pertinents énonçant des conditions en matière d'environnement.

14. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins 30 jours avant le début des travaux de restauration, Shiha doit soumettre un plan de revégétation à l'approbation de l'Office. Ce plan doit être élaboré en consultation avec le ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique des Territoires du Nord-Ouest, Environnement Canada et les collectivités locales, s'il y a lieu, et doit exposer la méthodologie qui sera adoptée pour ramener les zones perturbées par les travaux de construction à leur niveau de productivité antérieur, y compris les mélanges de semences à utiliser et les travaux de reboisement.

Avant la mise en service

15. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en service ou au plus tard le 15 mai suivant la construction, selon ce qui survient en premier lieu, Shiha doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de surveillance visant à vérifier les prévisions qu'elle a faites au sujet des effets des installations construites sur les oiseaux migrateurs.

16. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en service, Shiha doit soumettre à l'approbation de l'Office un manuel des mesures d'urgence à utiliser pendant l'exploitation, tel que l'exige l'article 32 du RPT.

17. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en service, Shiha doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de protection de l'environnement visant l'étape de l'exploitation, tel que l'exige l'article 48 du RPT, afin de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions qui pourraient nuire à l'environnement.

18. Au moins 14 jours avant la mise en service, Shiha doit déposer auprès de l'Office les documents suivants :

    a) le manuel d'exploitation et d'entretien exigé aux termes de l'article 27 du RPT;

    b) le manuel de sécurité pendant l'entretien exigé aux termes de l'article 31 du RPT.

Après la construction

19. Shiha doit déposer auprès de l'Office :

    a) dans les six mois suivant la mise en service, un rapport qui relève et décrit chacune des zones de pergélisol rencontrées, y compris leur profondeur, leur étendue, la nature du terrain, la végétation présente et les mesures d'atténuation mises en oeuvre;

    b) à chaque année pendant les cinq ans suivant la construction, un rapport exposant les résultats des mesures de surveillance de chaque zone de pergélisol, qui traite notamment des aspects suivants : stabilité des pentes, affaissement du remblayage de la tranchée, indices que la canalisation flotte, rétablissement de la couverture végétale et effet de la chaleur sur la composition de la végétation.

20. Dans les six mois suivant la mise en service, Shiha doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance des ressources archéologiques ou patrimoniales, indiquant notamment les mesures prises à l'égard de tout site archéologique ou patrimonial rencontré durant la construction et les consultations tenues, le cas échéant, avec les organismes de réglementation et la Première nation touchée.

21. Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux de construction et chaque année pendant les cinq ans qui suivent, Shiha doit soumettre à l'approbation de l'Office un rapport qui :

    a) analyse en détail la mesure où l'entassement des débris d'abattage le long de l'emprise constitue un moyen efficace de limiter l'accès non autorisé aux lieux;

    b) renferme un plan, élaboré en consultation avec les autorités provinciales ou territoriales compétentes, qui détaille les mesures supplémentaires à employer pour mieux limiter l'accès aux lieux, là où des problèmes ont été relevés;

    c) décrit les résultats de l'évaluation faite par Shiha du rétablissement de la couverture végétale aux endroits qui ont été perturbés durant la construction.

22. Shiha doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction dans les six mois suivant la mise en service des installations approuvées. Le rapport décrira les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date de dépôt du rapport et :

    a) indiquera les questions résolues et les questions en suspens, et exposera tous les cas de non-conformité aux exigences environnementales;

    b) exposera les mesures que Shiha se propose de prendre pour régler les questions en suspens;

    c) relèvera les endroits où il s'impose d'exercer une surveillance additionnelle, y compris les zones où le terrain risque de s'affaisser et les endroits où des mesures correctives supplémentaires pourraient être requises pour assurer le rétablissement de la couverture végétale;

d) décrira les communications tenues avec les organismes de réglementation et le public au sujet de la conformité aux exigences environnementales durant la construction;

e) fournira une liste et une carte convenable indiquant tous les chemins d'accès désignés ainsi que l'emplacement et la nature des installations temporaires.

23. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Shiha doit déposer auprès de l'Office, avant le 31 janvier de chacune des deux premières saisons complètes de croissance suivant le dépôt du rapport environnemental postérieur à la construction mentionné à la condition 22 :

a) une liste des questions environnementales qui étaient indiquées comme étant en suspens dans le rapport, et des questions qui se sont posées depuis;

b) une description des mesures que Shiha propose de prendre pour résoudre les questions environnementales en suspens.

c) une liste des endroits où les efforts de revégétation n'ont pas réussi et des mesures correctives proposées.

Expiration de l'ordonnance

24. Sauf avis contraire de l'Office, donné avant le 31 décembre 2001, la présente ordonnance expirera le 31 décembre 2001 si la construction et la mise en place du gazoduc Shiha n'ont pas débuté à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Michel L. Mantha
Secrétaire